

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »
EN DATE DU MERCREDI 6 JUILLET 2022 à 09 H 30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES

Date de la convocation : Le 30 juin 2022

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président – François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président – Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président -Christine AMRANE, 5^o Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président.

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des Conseillers Communautaires et constaté le quorum, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Madame Cécile Augé, Conseillère Communautaire, est désignée comme secrétaire de séance.

VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir)

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 09 juin 2022 est adopté par l'assemblée communautaire.

VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir)

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Signature de la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude d'opportunité de création d'une unité de valorisation de déchets à haut potentiel calorifique interne

La valorisation des déchets ménagers et assimilés est un impératif écologique et réglementaire et la valorisation énergétique suscite un intérêt croissant.

Le SITTMAT valorise déjà énergétiquement les ordures ménagères résiduelles et les refus de tri de la collecte sélective, et peut s'attendre à libérer du vide de four à l'UVE avec l'amélioration du tri. L'étude d'opportunité de créer une unité de valorisation des déchets à haut pouvoir calorifique interne est pertinente pour les collectivités aujourd'hui compétentes en matière de traitement : Le SITTMAT, le SIVED, le SMIDDEV et la CCMPM.

Le montant global de l'étude est de 70 000 euros financés à 50% par la Région et la participation de la CCMPM, en fonction de sa population, est de 1 908.87 euros.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagère de l'Aire Toulonnaise, le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var.

2. Signature d'une convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique » - France Services

La Banque des territoires propose d'aider financièrement les collectivités qui mettent en œuvre des structures « France Services » avec l'embauche (à temps plein) et la formation d'un conseiller numérique. Ses interventions permettront aux usagers de s'autonomiser pour réaliser les démarches administratives et manipuler les outils numériques. L'aide de la Banque des territoires représente un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum.

Il aura notamment pour missions :

- D'informer, former et accompagner les usagers vers la maîtrise des services numériques pour une utilisation indépendante et sûre (mails, traitement de texte, installation d'une application, gestion des fichiers, service administratif...etc.)
- D'aider les usagers notamment à :
 - o La prise en main des équipements numériques,
 - o L'achat d'outils connectés (ordinateur, smartphone, tablette...etc.)
 - o La souscription d'une offre d'accès à internet et téléphonie
- De proposer un accompagnement individuel voire des ateliers collectifs ludiques
- D'assurer la promotion de l'utilisation des contenus en ligne utiles dans le quotidien : e-commerce, dépôt d'annonce en ligne, utilisation de France Connect, trouver les horaires de transport, un logement...etc).

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de subvention « conseiller numérique France Services » et tous documents relatifs à ce dispositif.

3. Signature d'une convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la toiture de bâtiment de l'ancienne Poste à Pierrefeu-du-Var abritant l'antenne France Services

Dans le cadre de la réhabilitation du rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne poste de Pierrefeu du Var, préalable indispensable au déploiement d'une antenne France Services, il est apparu que la toiture du bâtiment nécessitait une réfection complète. En effet l'étanchéité n'étant plus assurée, la pérennité à moyen terme du bâtiment pourrait être remise en cause. Ainsi, dans le cadre des travaux déjà amorcés pour la réhabilitation du rez-de-chaussée et dans un souci d'efficacité et d'économies, il est proposé que la commune de Pierrefeu du Var délègue la Maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de la toiture du bâtiment à la CCMPM. Cette opération sera effectuée dans l'enveloppe maximale des 200 000 euros TTC consacrée à l'installation de l'antenne France Services. L'ensemble des travaux sera réalisé de manière concomitante.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Pierrefeu-du-Var et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à solliciter toutes les subventions ou aides qui pourraient aider à la réalisation du projet.

4. Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de dispositifs de tri sélectifs semi-enterrés au parking Hawadier

La commune de Pierrefeu-du-Var réalise la réhabilitation du parking Hawadier, en pieds de village. Dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes a souhaité y implanter des dispositifs de tris sélectifs semi-enterrés. En effet le site est un lieu de passage, tout à fait adapté à la réalisation d'un tel équipement. Les travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la commune sont en cours de réalisation. Afin d'optimiser et de rationaliser les deux réalisations, il est apparu souhaitable qu'un seul maître d'ouvrage réalise les travaux.

Aussi, dans un souci de conduite optimale de l'opération et afin de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, il apparaît souhaitable que la commune puisse réaliser les travaux de génie civil et la fourniture du dispositif de tri (2 dispositifs pour les OMR et 3 dispositifs pour le tri sélectif). La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, propose d'encadrer les droits et obligation de chaque partie. Les montant de l'opération faisant l'objet de ladite convention ne saurait dépasser un montant de 50 000 euros hors taxes. Ce montant est assorti d'une tolérance de plus ou moins 20% afin de pouvoir conserver la souplesse nécessaire à la gestion des aléas du chantier.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Pierrefeu-du-Var.

II. RESSOURCES HUMAINES

5. Institution du temps partiel et fixation des modalités d'application

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les

cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'INSTITUER** le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
- **Le temps partiel sur autorisation**
- **Le temps partiel de droit**

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive ;
- Pour motif thérapeutique.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevants, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

- Modalités :

a) Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire.

b) Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

c) Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée **pour une durée de 6 mois à 1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

d) Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

e) Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 67^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

f) Réintégration ou modification en cours de période

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent, sous réserve que les nécessités de service le permettent ou du supérieur hiérarchique en cas de nécessité absolue de service et après avoir examiné toutes les autres possibilités d'organisation, dans un délai de deux mois.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'agent, une nouvelle autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent qui peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation. Chaque nouvelle demande fait l'objet d'un réexamen, sans que l'agent puisse se prévaloir des accords antérieurs.

- Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli

dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

- **DE DIRE** qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit) et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application susvisées.

6. Convention-cadre sur la période 2021-2023 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes confiée au centre de gestion du var par les collectivités affiliées

Conformément à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (DISIGN) peut être confié aux centres de gestion (CDG).

Les CDG doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande. Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var de lui confier, par le biais de la présente convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement.

Le dispositif de signalement comporte à minima :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'accepter les termes de la convention à établir avec le Centre de Gestion du Var.

7. Créations d'emplois permanents

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi pour le (la) directeur(rice) des déchets et un emploi pour le (la) directeur(rice) des finances.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) de créer 1 emploi d'Attaché principal à temps complet, 1 emploi d'Attaché à temps complet, 1 emploi de Technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

8. Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) de créer 1 emploi d'agent administratif, par référence au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.

III. FINANCES

9. Adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures doit se doter d'un règlement budgétaire et financier, qui regroupe dans un document unique les règles de gestion qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle nécessaires à la mise en œuvre des politiques menées par la Communauté de communes. En tant que document de référence, il renforce la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion de notre collectivité.

Ce règlement répond aux objectifs suivants :

- formaliser les règles de gestion budgétaire et financière de la CCMPM,
- fixer les modalités de gestion et d'information relatives à la pluri annualité,
- clarifier le fonctionnement financier, notamment en précisant les processus d'exécution du budget de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
- informer et sensibiliser l'ensemble de la collectivité des pratiques de gestion comptable et financière.

Le règlement budgétaire et financier comporte sept parties qui fixent les règles de gestion applicables à la Communauté de communes :

- Rappel des grands principes budgétaires,
- La préparation budgétaire,
- Exécution budgétaire,
- Clôture budgétaire et comptable,
- Gestion pluriannuelle,
- Gestion de la dette,
- Gestion des actifs.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'approuver le règlement budgétaire et financier.

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la mission locale CORAIL

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est membre de la Mission Locale Corail, pour les communes de Bormes-les-Mimosas, Collobrières, La Londe les Maures et Le Lavandou, depuis le transfert de compétence relative aux « actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes en partenariat avec tout organisme et association œuvrant dans ce domaine », des communes vers l'intercommunalité. Dans ce cadre, l'intercommunalité s'acquitte d'une contribution annuelle auprès de la Mission Locale pour le portage des différentes missions auprès des jeunes du territoire, à raison de 1,75€ par habitant. Il convient donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 7 000 € à la Mission Locale Corail pour soutenir les ateliers collectifs animés par des formateurs certifiés permettant aux jeunes de s'engager dans une réelle démarche de recherche d'emploi.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 VOIX POUR d'attribuer une subvention exceptionnelle de 7 000 € à la Mission Locale Corail pour soutenir les ateliers collectifs animés par des formateurs certifiés permettant aux jeunes de s'engager dans une réelle démarche de recherche d'emploi.

11. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la mission locale du Coudon au Gapeau

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est membre de la Mission Locale du Coudon au Gapeau, pour les communes de Cuers et Pierrefeu-du-Var, depuis le transfert de compétence relative aux « actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes en partenariat avec tout organisme et association œuvrant dans ce domaine », des communes vers l'intercommunalité. Dans ce cadre, l'intercommunalité s'acquitte d'une contribution annuelle auprès de la Mission Locale pour le portage des différentes missions auprès des jeunes du territoire, à raison de 1,80€ par habitant. Il convient donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la Mission Locale du Coudon au Gapeau pour soutenir l'action d'accompagnement vers l'emploi des jeunes.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la Mission Locale du Coudon au Gapeau pour soutenir l'action d'accompagnement vers l'emploi des jeunes.

IV. MARCHES PUBLICS

12. Actualisation du guide interne de la commande publique applicable à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

Le guide interne de la commande publique s'applique à l'ensemble des marchés passés par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Il définit, en complément du cadre réglementaire en vigueur, les règles internes spécifiques à la collectivité. Il rappelle notamment les grands principes de la commande publique, définit les différents acteurs et leurs rôles dans le processus d'achat, et détaille le déroulé de la procédure et précise les modalités de mise en œuvre des procédures adaptées ou formalisées.

Ce guide a ainsi pour objectifs de :

- Sécuriser et harmoniser les pratiques de la commande publique au sein des services de la Collectivité ;
- Renforcer l'efficacité économique des achats de la Collectivité ;
- Améliorer le suivi de l'exécution des marchés.

Désormais, le guide propose plusieurs niveaux de procédures spécifiques aux besoins de la Collectivité. Il détaille également la méthode de computation des achats et prévoit un référentiel interne de computation des seuils. Enfin, il prend acte de la révision des seuils de procédure formalisée.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Il est demandé au Conseil communautaire d'adopter le guide interne modifié de la commande publique, étant précisé que ce document pourra subir des modifications au gré de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'adopter le guide interne modifié de la commande publique de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

V. DFCI

13. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage d'un équipement DFCI situé pour partie sur le périmètre administratif de la Communauté de communes Vallée du Gapeau

Dans le cadre du Plan Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies, la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) a piloté la définition d'axes stratégiques, constituant un maillage DFCI primaire incontournable sur lequel peuvent se raccrocher des ouvrages secondaires. Le guide de conception des équipements de DFCI a été approuvé par le Préfet en 2013.

Enfin, une politique de massifs s'est mise en place pour prendre les problématiques propres aux massifs forestiers. A l'échelle des territoires, cette politique s'est traduite au sein des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Certains ouvrages DFCI, positionnés en limite de communes, hors périmètre administratif, protègent en priorité les communes du territoire voisin. Les partenaires techniques (DDTM, Département, SDIS) ont donc intégré lesdits ouvrages au PIDAF du territoire protégé.

Une délégation de maîtrise d'ouvrage est donc nécessaire pour légitimer les travaux sur les équipements concernés.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, avec la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau en vue de réaliser les travaux nécessaires à la Défense Forestière contre l'Incendie, et de fixer la répartition financière correspondante.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau.

VI. PROMOTION DU TOURISME

14. Label « France Station Nautique » - Dépôt du dossier de candidature

Afin de continuer à développer son attractivité touristique, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures souhaite être labellisée France station nautique. Cette labellisation permettra l'émergence d'une filière touristique structurante pour notre territoire. Dans le but d'intégrer cette démarche, il convient donc de délibérer.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de candidature relatif au label « France Station Nautique » et à prendre toutes décisions concernant la préparation et l'obtention dudit label et d'engager les dépenses liées à l'obtention du label et de solliciter les demandes de subventions auprès des institutions, européennes, nationales, régionales et départementales, pour le financement des actions liées à la mise en œuvre du label.

VII. AGRICULTURE

15. Signature d'une convention de partenariat pour l'opération relative à la transformation de fruits et légumes bio dans le var « transfel bio var »

Dans le cadre du projet alimentaire territorial, la Communauté de communes a pour objectif d'améliorer l'accès aux fruits et légumes locaux notamment dans la restauration scolaire.

Le projet Transfel Bio Var porté par AgribioVar, en partenariat avec la SCIC Agribio Provence et l'Association l'Econome a été conçue pour structurer la filière varoise des fruits et légumes

transformés et accompagner l'offre de produits transformés biologiques vers la restauration collective.

AgriobioVar a sollicité la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour soutenir ce projet dans le cadre d'une demande de financement FEADER. Il convient donc de délibérer.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 21 VOIX POUR (20 + 1 pouvoir) d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat.

Fin de séance 09h58
